



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Québec (Province du, Canada)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.¹

La convention prévoit notamment un mode de transmission principal ²: l'**huissier de justice** ou le **greffe compétent** pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement [à l'autorité centrale du Québec](#).

Le Canada a déclaré ne pas s'opposer aux modes de transmission³ suivants prévus par la Convention :

- faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, l'acte judiciaire ou extrajudiciaire aux personnes se trouvant au Québec
- faculté pour l'huissier de justice ou le greffe, lorsqu'il est compétent, de faire procéder à la signification de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire à la [chambre des huissiers de justice du Québec](#)
- faculté pour toute personne intéressée à une instance judiciaire de faire procéder à la signification de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire à la [chambre des huissiers de justice du Québec](#)

Pour plus d'information concernant l'application de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 au Québec, il convient de bien vouloir consulter le [portail internet de la Conférence de La Haye](#).

¹ La Convention du 2 février 1922 pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant en France et en Grande-Bretagne est également applicable.

² Article 3

³ Article 10 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

IMPORTANT :

- Lorsque l'acte est destiné à être notifié à l'État du Canada ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, il convient de le transmettre par la voie diplomatique.
- Il convient également de transmettre les avis de mise en recouvrement (actes en matière fiscale) par la voie diplomatique ou consulaire.

Dans ces deux derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du [formulaire de transmission dit F3](#). Le mode de transmission doit être clairement indiqué.

Il revient ensuite au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du [bordereau de transmission](#) directement au Ministère de la Justice (Département de l'entraide, du droit international privé et européen).

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique : Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative du 9 septembre 1977 (chapitre IV, 1).

« Les résidents français au Québec et les résidents québécois en France sont admis au bénéfice de l'aide judiciaire, respectivement en Québec et en France, conformément aux dispositions de la loi du lieu de leur résidence. »

Ce texte offre la possibilité de saisir directement l'instance compétente pour statuer sur la demande :

- aux ressortissants français au Québec
- aux ressortissants québécois en France

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique :

Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative du 9 septembre 1977 – chapitre III.

Echange de lettres concernant l'extension au Canada des dispositions de la convention franco-britannique du 2 février 1922 pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure - articles 5 à 9 (pour la métropole uniquement),

Conformément à l'entente entre les ministères de la justice français et québécois du 09 septembre 1977 sur un programme d'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, la juridiction française peut décerner une commission rogatoire confiée à toute autorité judiciaire compétente québécoise.

Les commissions rogatoires sont acheminées par la voie des autorités centrales que sont les ministères de la justice français et québécois. Ainsi, le parquet français adresse la commission rogatoire au Ministère de la Justice (Direction des Affaires Civiles et du Sceau – **Département de l'entraide, du droit international privé et européen**), qui la fait parvenir au Ministère de la Justice québécois.

L'entente de 1977 ne prévoit pas l'exécution par la voie des autorités diplomatiques et consulaires mais ne s'oppose pas à cette faculté

En application de la Convention franco-britannique de 1922 (applicable uniquement aux demandes en provenance de la métropole), la juridiction française peut décerner une commission rogatoire à l'autorité judiciaire québécoise pour lui demander, de faire, dans son ressort, entendre des témoins dans la forme légale.

La commission rogatoire est transmise en fonction de la compétence géographique : au **procureur général (Attorney Général) de l'une ou l'autre des Provinces** ; au commissaire des territoires du Nord-Ouest ; ou au **commissaire de l'Or du Territoire du Yukon**.

La langue dans laquelle les communications et traductions devront être faites sera l'anglais.

L'article 7 de ladite Convention prévoit également la possibilité de faire exécuter la commission rogatoire par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Les autorités diplomatiques ou consulaires exécutent sans contrainte, et sans intervention des autorités locales, les commissions rogatoires visant les auditions de témoins ainsi que la production de documents, quelle que soit la nationalité des personnes concernées.

